

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Les nouveaux décrets-lois français.

III. — Les modifications apportées à la procédure, à l'organisation judiciaire et à la législation pénale.

De la renonciation à un décret d'alignement et de ses conséquences.

De la compétence du Jugé des Référés en matière de représentations théâtrales.

Décret établissant les modalités de perception du droit d'accise ou de consommation sur les allumettes.

Bourse des Marchandises et Changes.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

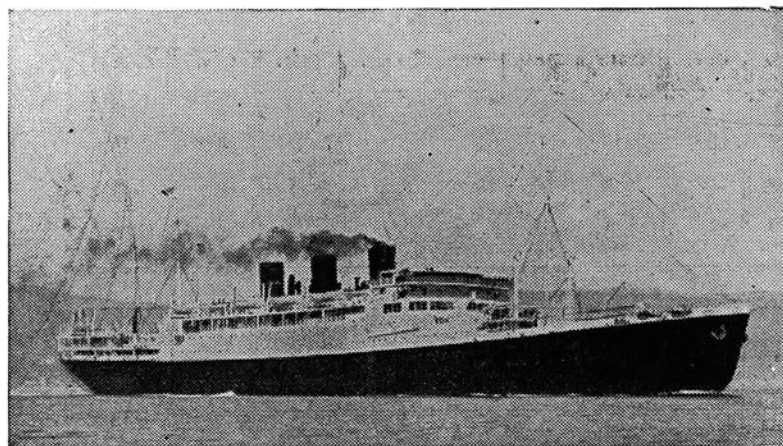
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 23 Août		Mercredi 24 Août		Jeudi 25 Août		Vendredi 26 Août		Samedi 27 Août		Lundi 29 Août	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	178 ⁴⁴	francs	178 ²⁵	francs	178 ³⁴	francs	Banque fermée		178 ³⁵	francs	178 ³⁴	francs
Bruxelles	28 ⁰³	belga	28 ^{02 1/4}	belga	28 ^{02 3/4}	belga	Banque fermée		28 ^{03 1/2}	belga	28 ^{02 3/4}	belga
Milan	92 ⁷⁵	lires	92 ⁷⁵	lires	92 ⁷⁵	lires	Banque fermée		92 ⁶³	lires	92 ⁵⁷	lires
Berlin	12 ¹⁸	marks	12 ^{17 3/4}	marks	12 ^{17 1/2}	marks	Banque fermée		12 ^{15 3/4}	marks	12 ^{15 1/8}	marks
Berne	21 ^{29 3/4}	francs	21 ^{29 5/8}	francs	21 ³⁰	francs	Banque fermée		21 ^{28 1/2}	francs	21 ^{28 1/2}	francs
New-York	4 ^{87 7/8}	dollars	4 ^{87 31/32}	dollars	4 ^{88 5/32}	dollars	Banque fermée		4 ^{87 7/16}	dollars	4 ^{87 9/32}	dollars
Amsterdam	8 ⁰²	florins	8 ^{01 15/16}	florins	8 ^{02 1/4}	florins	Banque fermée		8 ^{01 15/16}	florins	8 ^{01 15/16}	florins
Prague	141 ^{3/8}	couronnes	141 ^{3/8}	couronnes	141 ²⁵	couronnes	Banque fermée		141	couronnes	141	couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	Banque fermée		97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}
Paris	54 ^{7/16}	54 ^{11/16}	54 ^{7/16}	54 ^{3/4}	54 ^{1/2}	54 ^{3/4}	Banque fermée		54 ^{1/2}	54 ^{3/4}	54 ^{1/2}	54 ^{3/4}
Bruxelles	67 ^{1/4}	67 ^{1/2}	67 ^{3/8}	67 ^{5/8}	67 ^{3/8}	67 ^{9/16}	Banque fermée		67 ^{7/16}	67 ^{11/16}	67 ^{1/2}	67 ^{3/4}
Milan	105	105 ^{3/8}	105	105 ^{11/32}	105	105 ^{1/4}	Banque fermée		105	105 ^{3/8}	105 ^{1/8}	105 ^{1/2}
Berlin	8	8 ⁰³	8	8 ⁰³	8 ⁰⁰	8 ⁰³	Banque fermée		8 ^{01 1/2}	8 ^{03 1/2}	8 ^{02 1/2}	8 ^{04 1/2}
Berne	457 ^{1/2}	458 ^{1/2}	457 ^{1/2}	458 ^{1/2}	457 ^{1/4}	458 ^{1/4}	Banque fermée		457 ^{1/2}	458 ^{1/2}	457 ^{1/2}	458 ^{1/2}
New-York	19 ⁰⁶	19 ⁰⁹	19 ⁰⁶	19 ⁰⁹	19 ⁰⁶	19 ⁰⁹	Banque fermée		19 ⁰⁷	20 ⁰¹	19 ⁰⁸	20 ⁰²
Amsterdam	10 ⁰⁰	10 ⁰⁵	10 ⁰⁰	10 ⁰⁵	10 ⁰⁰	10 ⁰⁵	Banque fermée		10 ⁰⁰	10 ⁰⁵	10 ⁰⁰	10 ⁰⁵
Prague	69	69 ^{1/4}	69	69 ^{1/4}	69	69 ^{3/8}	Banque fermée		69 ^{1/8}	69 ^{1/2}	69 ^{1/8}	69 ^{1/2}

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 23 Août		Mercredi 24 Août		Jeudi 25 Août		Vendredi 26 Août		Samedi 27 Août		Lundi 29 Août	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Novembre	—	13 ³⁹	—	13 ³⁷	13 ²⁰	13 ⁴¹	Bourse fermée		Bourse fermée		13 ⁰⁰	13 ⁴²
Janvier ..	—	13 ⁵¹	—	13 ⁴⁹	—	13 ⁵⁶	Bourse fermée		Bourse fermée		—	13 ⁵⁸
Mars	—	13 ⁰⁶	—	13 ⁰⁴	—	13 ⁰⁵	Bourse fermée		Bourse fermée		—	13 ⁰²

COTON GHIZA 7

Novembre	—	12 ⁶³	12 ⁷²	12 ⁷³	12 ⁰¹	12 ⁷⁹	Bourse fermée		Bourse fermée		12 ⁸⁰	12 ⁷⁰
Janvier ..	—	12 ⁶²	—	12 ⁷¹	—	12 ⁷⁴	Bourse fermée		Bourse fermée		—	12 ⁷¹
Mars	12 ⁶⁷	12 ⁷¹	12 ⁷⁶	12 ⁷⁷	—	12 ⁸²	Bourse fermée		Bourse fermée		—	12 ⁸⁰

COTON ACHMOUNI

Oct. 1938	10 ⁷	10 ⁰³	10 ¹³	10 ¹¹	10 ³	10 ¹⁶	Bourse fermée		Bourse fermée		10 ²²	10 ¹¹
Décembre	—	10 ⁰⁶	10 ¹⁵	10 ¹⁵	—	10 ¹⁷	Bourse fermée		Bourse fermée		10 ²⁴	10 ¹⁴
Février ..	10 ¹¹	10 ¹²	—	10 ¹⁸	—	10 ²²	Bourse fermée		Bourse fermée		10 ²⁸	10 ²⁰
Avril	—	10 ¹³	—	10 ²¹	—	10 ²⁵	Bourse fermée		Bourse fermée		—	10 ²³

GRAINES DE COTON

Novembre	58	58 ⁴	58 ¹	58	57 ³	57 ⁰	Bourse fermée		Bourse fermée		—	57 ⁶
Décembre	—	58 ¹	57 ⁸	57 ⁸	—	57 ⁶	Bourse fermée		Bourse fermée		57 ³	57 ³
Janvier ..	—	58	—	57 ⁸	—	57 ⁶	Bourse fermée		Bourse fermée		—	57 ³

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal.	
— Un an	P.T. 150
— Six mois	> 85
— Trois mois	> 50
— à la Gazette (un an)	> 150
— aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Les nouveaux décrets-lois français (*).

III.

Les modifications apportées à la procédure, à l'organisation judiciaire et à la législation pénale.

A. — RÉFORME DE LA PROCÉDURE DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

Une vaste réforme a été apportée par le décret-loi du 17 Juin 1938 à tout le régime de la procédure de saisie immobilière. Près de 75 articles du Code de procédure civile voient leur économie modifiée: ce sont les articles 673 à 717 et 718 à 748.

La procédure française de saisie immobilière a toujours été considérée comme longue, compliquée et coûteuse. Le moment a paru opportun de réaliser par décret-loi des réformes qui ont eu pour objet de rendre cette procédure plus simple et moins onéreuse. En cas de prêts hypothécaires, ceux-ci étaient trop souvent immobilisés pendant de longs délais, lorsque le débiteur ne payait pas. Le décret-loi s'est donné pour tâche de renforcer le crédit immobilier à l'effet d'encourager les investissements de capitaux et de faciliter leur circulation en assurant aux créanciers hypothécaires un paiement aussi rapide que possible de leurs intérêts impayés et de leurs capitaux immobilisés.

Les créanciers hypothécaires d'Égypte ne constateront pas sans amertume que, selon la latitude, les pouvoirs publics ont de différentes notions de la protection des intérêts individuels et de la sauvegarde du crédit général.

Dans le but de célérité qui est celui du législateur français, une procédure de saisie immobilière plus rapide et plus simple a été envisagée; le souci d'accélérer la procédure devait se concilier

avec la nécessité également impérieuse de protéger les débiteurs malheureux et de bonne foi. La réforme ne porte donc en rien atteinte aux dispositions de l'article 1244 C. Civ. et des divers décrets-lois dont le but a été de protéger les débiteurs gênés et de bonne foi, témoignant d'un effort louable pour se libérer.

Il n'est pas dans notre intention d'entrer dans le détail des modifications de forme importantes et des modifications des formalités instaurées par le décret-loi; il faut nous borner à en signaler l'esprit général et les traits saillants.

La procédure civile de saisie immobilière instituée par le Code Napoléon avait été modifiée une première fois par la loi du 2 Juin 1841, mais cette nouvelle procédure continuait à être longue et coûteuse.

Les règles auxquelles le décret-loi s'est arrêté pour l'expropriation immobilière de droit commun ne sont pas nouvelles dans le droit français; elles sont empruntées au décret-type du 28 Février 1852, qui vise les sociétés de crédit foncier, notamment le Crédit Foncier de France. Ce décret qui remonte au Second Empire a fait ses preuves sans difficultés et il a encore été rendu applicable aux sociétés de crédit immobilier par la loi du 5 Décembre 1922.

Un décret-loi du 14 Juin 1938 en a modifié les articles 33 et 35 pour les mettre en harmonie avec les nouvelles règles adoptées pour la saisie immobilière de droit commun.

En suivant à vol d'oiseau les réformes nouvelles de la procédure immobilière, on constate tout d'abord que les affichages et insertions sont réduits de deux à un.

Le commandement, le procès-verbal de saisie et la dénonciation du procès-verbal de saisie sont supprimés; un commandement, valant saisie immobilière, comme pour le Crédit Foncier de France, est seul dressé.

La procédure du Code se faisait en deux phases: la première allait jusqu'à la publication du cahier des charges et l'autre partait de cette dernière formalité jusqu'à l'adjudication. Elles se trouvent réduites aujourd'hui à une série de formalités allant du commandement à l'adjudication, sans qu'il y ait lieu à publication du cahier des charges.

Le but essentiel qu'on a voulu atteindre a été l'abréviation des délais: néanmoins, les intérêts du débiteur souvent

malheureux devaient être protégés et le décret-loi s'est attaché à ne pas les sacrifier. C'est dans cette intention qu'il a prévu un délai de 90 jours après la transcription du jugement, pendant lequel le commandement peut être transcrit.

A deux phases de la procédure le débiteur peut obtenir des mesures de faveur par voie de délais et de sursis. L'art. 676 nouveau prévoit que le débiteur peut demander qu'il soit sursis aux poursuites sur un ou plusieurs des immeubles désignés dans le commandement valant saisie, sans que cette demande empêche la transcription. La demande est portée devant le tribunal de la principale exploitation où se poursuit la vente; de plus, l'art. 703 prévoit, comme par le passé, que l'adjudication peut être remise sur la demande du poursuivant ou de l'un des créanciers inscrits ou de la partie saisie, mais seulement pour cause grave et dûment justifiée, qui doit être énoncée dans le jugement prononçant la remise.

Une question s'était souvent posée; c'était celle de la saisie de plusieurs immeubles. Jusqu'au décret-loi — et l'on notera ici que le législateur égyptien a depuis longtemps résolu la difficulté, — il fallait autant de saisies et de procédures de saisie que d'immeubles, ce qui augmentait considérablement les frais et les délais. Il est prévu aujourd'hui que si autant de commandements valant saisie sont faits pour autant d'immeubles situés dans des arrondissements différents, il est néanmoins possible de faire une seule vente devant le tribunal du lieu du principal immeuble, sauf à prendre les mesures nécessaires pour que le créancier ne réalise pas ses immeubles pour une somme supérieure à celle des créances hypothécaires. C'est cette idée qui préside à l'économie de l'art. 676, dont nous avons signalé la réglementation; c'est en d'autres termes une sorte de demande de distraction des immeubles saisis qui est organisée et qui doit être portée devant le tribunal compétent.

Les textes antérieurs ont été sensiblement allégés, et c'est ainsi que, dans l'art. 717, tout ce qui a trait à la demande en résolution de vente n'a pas été conservé, — le Tribunal devant dans ses audiences de saisie conserver la plus entière liberté d'appréciation pour les demandes qui lui sont présentées de ce chef.

(*) V. J.T.M. Nos. 2413 et 2414 des 23 et 25 Août 1938.

Signalons enfin que les jugements rendus sur les constatations et incidents en matière de saisie ne sont ni levés ni signifiés à moins qu'ils soient susceptibles d'appel; le jugement d'adjudication lui-même n'est signifié que par extrait.

B. — PROCÉDURE DE RECOUVREMENT SIMPLIFIÉ DES PETITES CRÉANCES COMMERCIALES.

La procédure de recouvrement simplifié des petites créances commerciales sous forme d'injonction de payer a été instituée par le décret-loi du 25 Août 1937. Elle tend à obtenir, comme on le sait (*), un paiement très rapide des créances ne dépassant pas 1.500 francs par un système d'injonction de payer et de contredits qui se déroule à l'aide d'une procédure extrêmement rapide.

Le décret-loi du 14 Juin 1938 apporte certaines modifications à la procédure antérieure, d'une part, en précisant que le contredit n'est valable que si le débiteur consigne en même temps les frais de l'instance contradictoire, d'autre part, en harmonisant le délai du contredit avec celui à l'expiration duquel l'ordonnance devient exécutoire.

C. — ORGANISATION DE LA COUR DE CASSATION.

La composition de la Cour de Cassation, fixée par l'ordonnance du 15 Février 1815, n'avait pas varié depuis plus d'un siècle. On a peine à concevoir l'embouteillage des affaires devant la juridiction suprême en France, surtout en présence du surcroît de besogne qu'avaient provoqué l'application des lois sociales et l'extension du pouvoir de contrôle de la Cour Suprême dans certaines matières spéciales. Les critiques n'étaient donc pas ménagées à l'insuffisance du personnel judiciaire de la Cour de Cassation, qui ne comprenait jusqu'au décret-loi du 17 Juin 1938 qu'un premier président, un procureur général, trois présidents de chambre, quarante-cinq conseillers, six avocats généraux, un greffier en chef et quatre greffiers. Les statistiques ont fait ressortir que de 2.250 affaires en 1850, le chiffre était passé à 8.400 en 1928 et 12.238 en 1935. Ce chiffre n'est certainement pas au-dessous de 18.000 actuellement. Les attributions de la Cour Suprême ont été étendues aux décisions rendues par les tribunaux militaires, aux demandes en révision, aux pourvois contre les décisions des tribunaux des Colonies, et des pays de protectorat, aux pourvois en matière d'accidents du travail et d'assurances sociales, à la législation exceptionnelle des loyers et à la propriété commerciale, etc.

La réforme du décret-loi du 17 Juin 1938 comporte à la Cour de Cassation la création d'une quatrième chambre, dite « Chambre sociale », où seront installés neuf nouveaux conseillers et deux nouveaux avocats généraux. Cette nouvelle Chambre sera appelée à décongestionner les rôles des autres Chambres, qui resteront en quelque sorte dévolutaires de la compétence des matières de droit commun.

Seront portées devant la Chambre sociale:

1.) les affaires de loyers du ressort actuellement de la Commission Supérieure des Loyers (législation exceptionnelle des loyers d'après-guerre);

2.) les litiges relatifs à la révision des baux à ferme;

3.) les affaires jusqu'à présent jugées par la Chambre des Requêtes en matière de règlement de juges, d'excès de pouvoir;

4.) les affaires jugées actuellement par la Chambre Civile, relatives aux différends entre patrons et employés, aux difficultés nées de l'application des lois sur les assurances sociales et sur les pourvois d'expropriation.

La Chambre sociale se prononcera, comme Chambre des Requêtes, sur les pourvois relatifs notamment à la propriété commerciale, à l'application de la législation sur les accidents du travail, aux affaires jugées en dernier ressort par les juges de paix, aux affaires jugées en dernier ressort par les juridictions coloniales.

Cette même Chambre pourra également se prononcer sur l'admission des requêtes concernant certaines catégories d'affaires dont la connaissance lui serait attribuée par une délibération au début de chaque année judiciaire par une commission composée du Premier Président, des Présidents et doyens de chaque Chambre et du Procureur Général.

La Chambre sociale, à la différence des trois autres Chambres des Requêtes, Civile et Criminelle, ne comprendra qu'un président et neuf conseillers, au lieu d'un président et quinze conseillers. Les Chambres de Requête, Civile et Criminelle, conservent leurs attributions actuelles sous réserve des modifications précédemment signalées.

D. — APPEL EN MATIÈRE CIVILE.

Aux termes d'un décret-loi du 14 Juin 1938, l'article 443 du Code de Procédure Civile est complété par une nouvelle disposition, relative à l'appel éventuel, c'est-à-dire à l'appel qu'une partie peut être amenée à interjeter notamment en matière d'action en garantie pour la sauvegarde de ses intérêts menacés par un appel principal.

La nouvelle disposition se place entre les alinéas 3 et 4 du texte actuel de l'art. 443, dont la rédaction remonte au décret-loi du 30 Octobre 1935.

Le décret-loi du 30 Octobre 1935 avait décidé que, contrairement à la règle d'après laquelle « nul ne se forçait soi-même », le délai d'appel court à l'encontre de celui qui aura signifié le jugement du jour de cette signification. Il pouvait arriver qu'une partie contre laquelle un appel était interjeté le dernier jour du délai légal ne fût plus en mesure de régulariser en temps utile un appel éventuel. C'est pour parer à ce danger que la disposition nouvelle règlemente comme suit l'appel éventuel:

« L'appel éventuel provoqué par l'appel principal est de même recevable en tout état de cause; toutefois, il ne pourra en aucun cas retarder la solution de l'appel principal ».

E. — LA SUPPRESSION DU BAGNE.

Depuis une décision ministérielle qui remonte déjà à l'année 1936 et qui servait, en quelque sorte, de préface, à la suite du rapport de la Commission siégeant au Ministère de la Justice, aux mesures résultant aujourd'hui du décret-loi, les condamnés aux travaux forcés, passibles de la peine de la transportation au bagne, n'étaient plus en fait acheminés vers la Guyane. En attendant la promulgation du régime nouveau, ils étaient soumis dans les prisons centrales à un régime s'apparentant à la réclusion.

Des critiques sévères étaient adressées, comme on le sait, au bagne de la Guyane; celui-ci ne paraissait pas exercer une intimidation efficace sur les criminels et ne leur offrait véritablement aucun moyen de réformation morale et de relèvement. D'autre part, la présence de l'établissement pénitentiaire constituait un centre malsain qui entravait le développement de la colonie. Il s'était avéré que la main d'œuvre pénale ne constituait aucune force de travail utile pour la colonisation.

Déjà le Gouvernement avait déposé le 29 Décembre 1936 un projet de loi portant réforme du régime des travaux forcés et suppression du bagne de la Guyane.

Le décret-loi du 17 Juin 1938 reprend donc les dispositions essentielles du projet de loi de 1936 concernant la suppression de la transportation des condamnés aux travaux forcés.

Le bagne de la Guyane disparaît par extinction, ce qui permettra à la colonie de s'adapter progressivement à une nouvelle économie. Les condamnés déjà transportés ne seront pas ramenés en France.

Le décret-loi prévoit que, désormais, la peine des travaux forcés sera subie dans une maison de force (prison centrale) avec obligation au travail et assujettissement à une période d'encellulement avec isolation du condamné de jour et de nuit. La durée de l'épreuve cellulaire est de 3 années pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité; pour les condamnés aux travaux forcés à temps elle est de deux années si la peine est de dix ans ou supérieure à dix ans et d'une année si la peine est de moins de 10 ans.

Cette durée peut être réduite par mesure administrative, soit pour raisons de santé, soit pour récompense de bonne conduite, ou de travail du condamné.

La libération conditionnelle ne s'applique pas à la peine des travaux forcés.

D'autre part, la pratique du doublage (obligation de résidence du condamné dans la colonie pénitentiaire pour une période égale à celle de sa peine, lorsque celle-ci est supérieure à 7 ans) est supprimée. C'était en fait un exil définitif pour beaucoup de condamnés frappés à un âge où il ne leur était guère possible d'escompter le retour en France avant 15 ou 20 ans. D'autre part, la condition de libérés à la colonie était misérable, car ils ne pouvaient trouver aucun travail.

Le doublage est remplacé aujourd'hui par l'interdiction de séjour pour un

(*) V. J.T.M. No. 2287 du 2 Novembre 1937.

temps égal, et l'obligation de résidence à vie prévue par l'article 6 de la loi du 30 Mai 1854 est remplacée par l'interdiction de séjour pour vingt années.

Les infractions prévues par les art. 7 et 8 de la loi du 30 Mai 1854 sont jugées en cas d'arrestation en France par le Tribunal Correctionnel du lieu de l'arrestation.

Par ailleurs, le décret comprend les dispositions destinées à adapter la législation existante au nouveau régime des travaux forcés.

Il prévoit à l'encontre d'un condamné aux travaux forcés qui se rendrait coupable d'une infraction prévue à l'art. 6 du décret-loi du 17 Juin 1938, la peine de la relégation: celle-ci est également applicable à tout libéré qui, interdit de séjour, enfreindrait cette obligation.

F. — RÉPRESSION DE L'ESPIONNAGE.

Un décret-loi du 17 Juin 1938 a pour but de renforcer la répression de l'espionnage et des infractions analogues.

L'exposé des motifs de ce décret-loi montre le danger du développement de l'activité des services de renseignements étrangers en France et le relèvement des peines portées contre l'espionnage dans les pays voisins, notamment par la loi allemande du 1er Mars 1933 et par le décret italien du 28 Septembre 1934. Déjà le décret-loi du 30 Octobre 1935 avait relevé les pénalités prévues par la loi du 26 Janvier 1934, en rendant applicable dès le temps de paix pour les délits commis dans un but d'espionnage la peine de la détention et en confiant le jugement des affaires de cet ordre à des tribunaux militaires ou maritimes.

Ce relèvement n'avait pas suffi à arrêter ni même à ralentir l'activité des agents des services de renseignements étrangers: les statistiques avaient fait ressortir l'augmentation progressive des délits d'espionnage dans ces dernières années.

Actuellement l'espionnage est puni, même en temps de paix, de la peine de mort, notamment en Allemagne, en Italie, en Tchécoslovaquie, en Roumanie, etc.

Le décret-loi s'engage dans la même voie et rétablit la peine de mort pour les crimes d'espionnage en temps de paix. Il s'agit notamment des infractions visées par les articles 1 à 5 et 9 de la loi du 26 Janvier 1934, lorsqu'elles sont commises dans un but d'espionnage.

Les divers textes en vigueur et ceux prévoyant notamment les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat visés par les articles 75 à 83 du Code pénal sont réformés en ce sens. Ces crimes sont déférés aux tribunaux militaires ou maritimes et réprimés par des peines de droit commun. Lorsqu'elles sont commises dans un but d'espionnage, les infractions à la loi du 26 Janvier 1934 sont assimilées aux crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat et soumises aux mêmes juridictions.

Le Gouvernement pourra, de plus, interdire par décret le séjour d'étrangers à une certaine distance des ouvrages fortifiés ou des établissements intéressant la défense nationale.

Ajoutons dans cet ordre d'idées qu'un décret-loi distinct réprime les atteintes à l'intégrité du territoire.

G. — DÉCRETS DIVERS.

D'importants décrets-loi ont apporté des modifications à la réglementation des fraudes et délits dans les ventes, à la législation des assurances sociales, telles qu'elle avait été modifiée par un décret-loi du 30 Octobre 1935, à la législation des accidents du travail résultant de la loi de 1898, à la police et au régime des étrangers en France, à l'assouplissement de la semaine de 40 heures, etc...

Nous ne saurions les passer en revue ici, ces textes s'intégrant au mouvement de législation sociale de ces dernières années, dont l'ampleur et les complexités dépasseraient le cadre de cette étude.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

De la renonciation à un décret d'alignement et de ses conséquences.

(Aff. *Pacifico Luzzatto*
c. *Municipalité d'Alexandrie*.)

L'homme se trompe souvent dans ses calculs, et toutes les spéculations ne réussissent pas.

M. P. Luzzatto, en Décembre 1929, vendait aux Consorts Chrissicopoulo, au prix de P.T. 90 le pic, une parcelle de terrain de 474 pics sise à Sidi-Gaber, limitée au Nord par la voie ferrée de l'Alexandria Ramleh Railway, et au Sud par la rue Tabouk. Le 18 Août 1934, les Consorts Chrissicopoulo restant lui devoir un solde, M. Luzzatto acceptait la rétrocession, à titre de dation en paiement, d'une superficie de 240 pics en bordure de la voie ferrée de l'Alexandria Ramleh Railway.

Pour quelle raison M. Luzzatto crut-il bien faire en rachetant, à raison de P.T. 100 le pic, une fraction du terrain qu'il avait vendu sur la base de P.T. 90 ?

Son mobile procédait d'un décret du 21 Décembre 1933 qui avait décidé le prolongement de l'Avenue Sidi-Gaber et par lequel, sur une profondeur de 2 mètres, la parcelle de terrain rachetée se trouvait frappée d'alignement, l'indemnité de l'emprise couvrant 78 pics étant fixée à P.T. 150 le pic.

M. Luzzatto, en Novembre 1934, requiert une roksa pour clôturer son terrain en base du décret d'alignement. Il l'obtient. Mais la Municipalité, bien que sollicitée, ne procède pas au mesurage de l'emprise pas plus qu'au paiement de l'indemnité. Il l'assigne alors devant le Tribunal Civil d'Alexandrie en paiement d'une indemnité de P.T. 11786.

A cette action, la Municipalité objecte que M. Luzzatto est bien mal venu d'invoquer le décret du 21 Décembre 1933, celui-ci ayant été annulé par décret du 21 Avril 1935.

Cette défense incite aussitôt M. Luzzatto à formuler une demande subsidiaire tendant, celle-ci, au paiement d'une indemnité de L.E. 180, représentant le dommage qu'il aurait subi du chef de

l'annulation du décret relatif au prolongement de l'avenue Sidi-Gaber, et, le cas échéant, à une expertise aux fins d'évaluation du préjudice.

Le Tribunal Civil d'Alexandrie, par jugement du 14 Avril 1936, rejeta l'une et l'autre demandes, retenant qu'il est de principe que la Municipalité est en droit de renoncer à un décret d'alignement, sauf à indemniser ceux qui auraient subi un dommage de ce fait.

M. Luzzatto n'ayant pas établi avoir construit un mur de clôture avant l'annulation du décret du 21 Décembre 1933, soit avant le 21 Avril 1935, ni avoir, en rachetant les 240 pics à raison de P.T. 100 le pic, payé un prix exorbitant, il s'ensuivait que le préjudice dont il se prévalait était illusoire.

M. Luzzatto en appela. Devant la 3me Chambre de la Cour, présidée par le Comte de Andino, il reprit ses conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité d'expropriation ou, alternativement, à celle d'une indemnité pour le préjudice qu'il aurait subi du fait de l'annulation du décret qui avait classé d'utilité publique le prolongement de l'avenue Sidi-Gaber.

Par arrêt du 19 Avril 1938, la Cour confirma le jugement qui lui était déferé.

Pour le rejet du premier chef de la demande, elle observa qu'il suffisait de retenir que le décret de classement ayant été annulé, l'expropriation de la parcelle litigieuse demeurait dès lors impossible, la Municipalité n'ayant plus aucun pouvoir de l'effectuer, et que, par ailleurs, il était toujours loisible à l'Administration d'annuler une rue publique et, à plus forte raison, le simple projet d'en créer une, sauf à indemniser ceux qui auraient subi un préjudice de ce chef.

Or, et cela entraînait le rejet du second chef de la demande, on ne pouvait que se rallier à l'opinion des premiers juges qui avaient justement estimé que M. Luzzatto n'avait souffert d'aucun préjudice.

Il était, en effet, dit la Cour, « de principe que le particulier riverain d'une rue ancienne déclassée, sauf le cas où il établit que le dommage dont il se plaint est le résultat d'un acte illégitime de l'Administration (ce qui n'est point le cas de l'espèce), n'a d'action qu'en base du principe de la responsabilité objective (v. arrêt du 3 Avril 1924).

Il fallait donc que M. Luzzatto, pour justifier sa demande de ce chef, prouvât que « la Municipalité avait sacrifié à l'intérêt général un droit qui lui appartenait, ou, en d'autres termes, qu'il avait perdu quelque bénéfice qui était sien ».

Or, M. Luzzatto, qui ne prétendait même pas avoir procédé à la construction du mur de clôture dont il avait demandé l'autorisation, ayant déjà depuis longtemps commencé à construire sur la même ligne, semblait, observa la Cour, fonder sa demande d'indemnité contre la Municipalité sur le seul fait d'avoir acheté les 240 pics carrés en question avant l'annulation du décret d'alignement au prix de P.T. 100 le pic carré, « les parties, en fixant le prix à un montant — avait-il dit — aussi élevé, ayant

précisément en vue la plus-value devant résulter du prolongement éventuel de l'avenue Sidi-Gaber ».

La Cour estime n'avoir pas à s'arrêter sur « l'étrange prétention que les parties, qui avaient déjà, en 1929, passé une vente des mêmes terrains à P.T. 90 le pic carré, auraient fixé le prix de P.T. 100 le pic carré précisément parce qu'elles reconnaissaient que les terrains avaient acquis une valeur de P.T. 150 du fait de l'avenue décrétée (ce qui, en tout cas, aurait empreint à l'achat un caractère spéculatif) ». Mais elle observe cependant que M. Luzzatto a perdu de vue qu'aucune route sur laquelle il possédait des facultés d'usage n'a été supprimée, pour la simple raison qu'elle ne fut jamais créée. S'il était vrai, en effet, qu'il existait à un moment donné un projet pour le prolongement de l'avenue Sidi-Gaber qui, eût-il été exécuté, aurait sans doute profité au terrain de M. Luzzatto, il n'en était pas moins vrai que « celui-ci ne pouvait nullement contraindre la Municipalité à procéder à la création de la rue, même si elle avait définitivement exproprié la parcelle frappée d'alignement par le décret du 26 Décembre 1933 ».

Il s'ensuivait donc que la mesure d'instruction sollicitée était sans pertinence.

En conséquence, la Cour relint que les prétentions de M. Luzzatto étaient dépourvues de tout fondement et qu'il convenait, partant, de confirmer le jugement.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

De la compétence du Juge des Référéés en matière de représentations théâtrales.

Au début du mois de Février dernier, le Théâtre Charles de Rochefort, à Paris, affichait « *Frénésie* », pièce de M. De Peyret-Chappuis. Mais avant que d'affronter les feux de la rampe, l'auteur de la pièce, le directeur du théâtre et l'Union des Artistes, au nom des interprètes engagés, ont comparu devant le magistrat des référés de la Seine, qui, saisi d'urgence d'une demande tendant à interdire la représentation, avait à décider de son sort.

Le différend s'est élevé dans les conditions suivantes: le 16 Octobre 1937, De Peyret-Chappuis consentait à Charles de Rochefort, qui acceptait, l'autorisation et le droit de représenter son œuvre « *Frénésie* » en deuxième spectacle de la saison 1937-1938 avec garantie assurée d'un minimum de vingt représentations. On sait l'intérêt que portent les auteurs au choix de leurs interprètes; d'autre part, il faut tenir compte des nécessités pratiques et des contingences du moment, et rien n'est plus difficile que de choisir et de fixer, dans les intervalles des engagements, les artistes qu'on aimerait voir personnifier les rôles de la pièce. Tenant compte de la nécessité de concilier cette double préoccupation les intéressés avaient décidé dans leur contrat que la

distribution devait être établie après entente suivant les disponibilités d'artistes, en prenant comme base de valeur artistique une liste-type, comprenant des noms d'artistes dont le suffrage du public avait ratifié un talent reconnu.

Dès qu'on s'occupa de recruter ces artistes, les difficultés commencèrent. On avait compté comme principale interprète sur Madame Sylvie; celle-ci ne put assumer le rôle. Elle fut aussitôt remplacée, sur l'indication même de l'auteur, par Madame Germaine Dermoz, dont le talent consacré ne pouvait porter ombrage à l'auteur; mais d'autres défections se produisirent, qui ne laissèrent pas d'inquiéter l'auteur de la pièce. Celui-ci écrivait le 20 Décembre: « Je crains que la défection de Sylvie, une fois connue, ne produise une mauvaise impression qu'il importerait de pallier au plus tôt par l'annonce d'un engagement... La distribution après le refus de Robert Lynen et l'abandon de Marguerite Moreno ou même de Bérubet ne ressemblerait plus en rien à celle qui fut prévue dans notre contrat... Je pense qu'il serait bon aussi de s'assurer le concours des artistes de telle façon qu'aucune influence ne soit susceptible de les faire revenir sur leur acceptation ».

Après de multiples tractations, il apparut que l'auteur, après avoir donné son accord, finit par le retirer; ne faisant pas confiance aux interprètes choisis définitivement comme ne répondant pas à sa conception, il entendit s'opposer à la représentation de la pièce. Il assigna Charles de Rochefort devant le magistrat des référés en raison de l'urgence, en demandant à ce magistrat d'ordonner la suppression de toute répétition ou représentation de la pièce « *Frénésie* » au théâtre de Rochefort et la restitution à l'auteur du manuscrit lui appartenant.

L'Union des Artistes intervint aux débats en vue de la défense professionnelle de ses membres; les artistes étaient engagés avec l'assentiment de l'auteur, disait-elle, ils étaient prêts à jouer, et les mesures demandées les menaçaient directement. Elle demandait donc par son intervention le rejet de la mesure sollicitée.

Après plaidoiries de Mes Bizos et Guelfucci, M. Taton-Vassal, président l'audience des référés, a rendu, le 21 Janvier 1938, une ordonnance qui renvoie les parties à se pourvoir au principal et disant par provision qu'il n'y avait pas lieu à référé.

L'ordonnance longuement motivée relève que la demande met en question la nature des droits respectifs de l'auteur et du directeur de théâtre, liés par contrat. Elle rappelle les deux données-type devant présider à l'appréciation des conflits. Données intellectuelles et morales tout d'abord: la conception et l'élaboration des œuvres littéraires mettent en jeu les facultés intellectuelles et les qualités personnelles de l'écrivain; l'œuvre, expression de la pensée et du génie de l'auteur, participe intimement de sa personnalité; seul maître de sa pensée, l'auteur est seul juge des condi-

tions et mesure dans lesquelles il lui convient de la révéler au public et par conséquent de déterminer l'époque, les conditions et les limites d'une protection légale.

Mais — et c'est là le second aspect de la question, aspect matériel — dès qu'exerçant cette faculté et voulant exploiter son œuvre pour en tirer une valeur vénale, l'auteur a passé dans ce but un contrat de représentation, par exemple, il est descendu des hauteurs de l'intellectualité pure et de la défense jalouse de sa personnalité intime. Il a monnayé son œuvre en vue d'en tirer un profit matériel. (C'est ce qu'on nous avait dit déjà dans le procès de « *Mélo* » de Bernstein). Il a passé contrat, il se trouve placé dans les conditions du droit commun en ce qui concerne l'interprétation et l'exécution de ce contrat. Il s'agit d'interpréter alors des droits et des obligations librement stipulés. Le directeur de théâtre, de son côté, a contracté une simple obligation de faire; il est tenu de l'observation des clauses de son contrat dans la recherche d'un profit commun avec le respect de l'œuvre de l'auteur.

Après avoir analysé les difficultés survenues, le magistrat des référés refuse de préjuger de la controverse: il s'agit, dit-il, de l'interprétation du contrat passé entre l'auteur et le directeur de théâtre, du respect ou non de ses clauses par l'une ou l'autre des parties. Une contestation sérieuse est ainsi élevée qui relève du fond du droit et le principal peut seul départager l'auteur et le directeur de théâtre. En pareil cas, le Juge des référés ne peut être compétent pour ordonner provisoirement une mesure à caractère conservatoire que si l'exécution ou l'inexécution du contrat se trouvait entraînée par des circonstances particulièrement impérieuses, graves et exceptionnelles, confinant au péril. Tel n'était pas le cas: le demandeur n'avait allégué ni justifié l'urgence ou la gravité d'une circonstance ou d'un grief d'une telle nature dans l'attitude du défendeur. La convention était reconnue; les mesures sollicitées allaient à l'encontre du titre, à qui, au surplus, provision était due; elles étaient donc de nature à porter un préjudice définitif aux droits des parties. Le magistrat des référés ne pouvait s'y résoudre.

La pièce a donc suivi son cours, accueillie d'ailleurs de façon assez favorable par le public; il appartiendra au juge du fond de se prononcer sur la question de savoir si les interprètes choisis répondaient ou non aux stipulations assez élastiques du contrat.

Choses Lues.

Faut-il obéir à la loi ? Assurément, et avant même qu'elle n'ait ouvert la bouche. Il faut lui obéir, comme un homme désarmé obéit au lion qui lui barre le sentier: il faut grimper à l'arbre. C'est une des préoccupations de l'homme intelligent, de ne jamais tomber sous le coup de la loi. Il y va de son repos, mais aussi de son honneur, de sa propriété.

REMY DE GOURMONT. (Epilogues)

Lois, Décrets et Règlements

Décret établissant les modalités de perception du droit d'accise ou de consommation sur les allumettes.

(Journal Officiel No. 94 du 11 Août 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu le Décret-loi No. 22 de 1931 établissant un droit de consommation ou d'accise sur les allumettes et les décrets subséquents qui ont modifié le dit droit;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1. — Indépendamment de l'autorisation prévue par le Décret du 28 Août 1904 sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux, aucun établissement pour la fabrication des allumettes ne pourra être fondé ou exploité sans une autorisation spéciale du Ministre des Finances dans les conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel.

Quant aux établissements déjà autorisés en vertu du décret susmentionné, ils devront se conformer aux dispositions qui seront prescrites par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Le droit d'accise établi sur les allumettes de fabrication locale devra être acquitté dans les vingt-quatre heures de la mise en boîte ou en carnet et, en tous cas, avant la sortie de la fabrique.

L'Administration des Douanes pourra exceptionnellement autoriser l'emmagasinage des allumettes dans un local spécial et accorder un délai pour l'acquiescement du droit, moyennant une caution jugée par elle suffisante. Les allumettes ainsi emmagasinées ne pourront être enlevées qu'après acquiescement du droit.

Art. 3. — Il est interdit de détenir, pour la vente, des allumettes de fabrication locale ou importées de l'étranger si ce n'est dans des boîtes ou carnets munis de la bande spéciale prévue par l'article 4 ci-après. La contenance des boîtes ou carnets, ainsi que les dimensions des allumettes, seront déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 4. — L'acquiescement du droit tant sur les allumettes de fabrication locale que sur celles importées de l'étranger sera constaté par une bande spéciale délivrée par l'Administration des Douanes dans les conditions à établir par le Ministre des Finances.

Art. 5. — Seront exemptées du paiement des droits les allumettes qui, destinées à l'exportation, seront effectivement exportées conformément aux conditions et règles à établir par le Ministre des Finances.

Art. 6. — Il est interdit de faciliter sciemment la fabrication clandestine des allumettes soit en louant ou sous-louant des locaux soit en fournissant des fonds, des appareils ou parties d'appareils soit de toute autre manière quelconque.

Art. 7. — Il est interdit d'importer des tiges de bois destinées à la fabrication des allumettes ou des boîtes d'allumettes vides, à moins d'une autorisation préalable de l'Administration des Douanes pour chaque importation.

Les autorisations ne seront délivrées qu'aux propriétaires des fabriques prévues à l'article premier du présent décret.

Art. 8. — Tout individu qui se propose de procéder à une opération quelconque se rattachant à la fabrication des allumettes

dans un local non muni de l'autorisation prescrite par l'article premier du présent décret est tenu d'en aviser l'Administration des Douanes ou son Service de l'Accise deux jours au moins à l'avance; il ne pourra pas commencer les opérations sans en avoir reçu l'autorisation écrite du représentant de l'Administration.

Art. 9. — Seront considérées comme article de contrebande et conséquemment saisies avec les instruments ayant servi à leur transport, tels que charrettes, camions et autres, les allumettes trouvées hors des établissements dans lesquels elles auront été fabriquées, qu'elles soient trouvées en cours de route, dans les magasins ou dans les habitations, sans avoir acquitté les droits.

De même, seront saisies les allumettes, qui, n'ayant pas acquitté les droits, seront trouvées à l'intérieur des fabriques en contravention avec les dispositions édictées par le présent décret ou à édicter par le Ministre des Finances.

Les matières premières trouvées en possession du contrevenant et pouvant servir à la fabrication des allumettes seront également saisies, ainsi que le matériel qui aura servi à la fabrication des allumettes.

Art. 10. — Les saisies seront valablement opérées et les infractions constatées par les officiers de police judiciaire, ainsi que par les agents du Service de l'Accise et tous autres agents désignés par le Ministre des Finances, lesquels seront considérés à cet effet comme officiers de police judiciaire.

Art. 11. — Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent décret et aux règlements d'application édictés par le Ministre des Finances sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine et d'une amende n'excédant pas P.T. 100 ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la fermeture de l'établissement, qui sera ordonnée pour une période de quinze jours au moins et de six mois au plus, le tout, indépendamment de la perception des droits qui demeureront dus dans tous les cas, lors même que la marchandise n'aura pas été saisie.

Le juge ordonnera la confiscation des allumettes, matières premières et matériel de fabrication saisis en vertu des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Il pourra aussi ordonner la confiscation des instruments ayant servi au transport dont mention au premier alinéa du dit article.

En cas de nouvelle infraction constatée dans le délai d'une année, le juge ordonnera la fermeture de l'établissement pour une période qui ne sera pas inférieure à une année. Il pourra même ordonner la fermeture définitive de l'établissement aux frais du contrevenant.

A défaut de l'autorisation spéciale prévue à l'article premier ou de la déclaration prévue à l'article 8 du présent décret, la fermeture définitive de l'établissement et la confiscation de tout matériel seront prononcées par le juge dès la première contravention.

Indépendamment de toute confiscation, les droits demeureront intégralement dus sur les marchandises confisquées.

Art. 12. — Les contrevenants pourront, indépendamment des peines prévues ci-dessus, être condamnés, au profit du Trésor, au paiement de dommages-intérêts pouvant s'élever jusqu'au triple des droits fraudés soustraits au Trésor. En cas d'absence d'élément pour la détermination du montant des droits fraudés, les dommages et intérêts seront arbitrés par le juge, auquel cas ils ne pourront excéder la somme de L.E. 1.000.

Art. 13. — L'Administration des Douanes pourra toujours, en tout état de cause, transiger avec les contrevenants sur les droits et réparations civiles dus au Fisc.

Art. 14. — Tout fabricant, commerçant ou dépositaire d'allumettes devra, dans le délai d'une semaine à partir de la mise en vigueur du présent décret, faire, à l'Administration des Douanes ou à son Service de l'Accise, la déclaration des quantités d'allumettes existant en sa possession.

La déclaration devra être faite par lettre recommandée ou par lettre avec avis de réception et devra contenir les indications suivantes:

1.) Les nom, prénom, nationalité et domicile du déclarant;

2.) Les qualités et quantités des allumettes, ainsi que le local où elles se trouvent déposées.

La dite déclaration ne sera pas requise pour toute quantité inférieure à une caisse.

Toute quantité d'allumettes pour laquelle il n'aura pas été fait de déclaration sera considérée comme article de contrebande et saisie, sans préjudice de l'application des autres pénalités établies dans le présent décret.

Art. 15. — Les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 ci-dessus ne seront applicables aux allumettes importées de l'étranger qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Elles ne seront pas non plus applicables pendant le même délai de trois mois, aux allumettes dont il aura été fait une déclaration dans le délai imparti.

Art. 16. — Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Le Ministre des Finances prendra à cet effet tous arrêtés nécessaires.

Fait au Palais de Montazah, le 11 Gamad Tani 1357 (7 Août 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres p.i., Abdel Fattah Yehia. Le Ministre des Finances, Ahmed Maher. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba. Le Ministre de l'Intérieur, Mahmoud Fahmi El-Nocrachi.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:

KAMEL WASFY BEY ABOUL DAHAB.

Dépôts de Bilans.

Abdel Khalek Gomaa, Abadi & Co. Maison de com., administrée égyptienne, composée de Chaoul Chayo Abadi, seul membre responsable, et de deux commanditaires, avec siège au Caire, No. 6 rue Oceli et No. 155 rue Emad El Dine. Bilan déposé le 23.8.38. Date cess. paiem. le 13.8.38. Actif P.T. 1407091. Passif P.T. 1558321. Surv. dél. M. E. Alfillé. Renv. au 10.10.38 pour nom. cr. dél.

I. Hornstein, Maurice B. Calamaro Successeur. Maison de com., administrée égyptienne, seul propriétaire Maurice B. Calamaro, avec siège au Caire, rue Fouad El Awal. Bilan déposé le 23.8.38. Date cess. paiem. le 20.8.38. Actif P.T. 629661. Passif P.T. 603119. Surv. dél. M. E. Alfillé. Renv. au 10.10.38 pour nom. cr. dél.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 18 Août 1938, R.Sp. No. 528/63e A.J.

Par Faddoul Zaraoui.

Contre Elwani Abou Hachima Mabrouk.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes sis à Menchat El Dahab, district et province de Minieh.

2me lot.

2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes sis au village de Béni Kamgar, district et province de Minieh.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 29 Août 1938.

Pour le poursuivant,
574-C-22. Milto C. Comanos, avocat

Suivant procès-verbal du 7 Avril 1938, R. Sp. No. 335/63e.

Par les Hoirs Michel Baptista.

Contre les Hoirs Naguib Morcos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 11 Janvier 1937 et dénoncée le 21 Janvier 1937, le tout dûment transcrit le 3 Février 1937 sub Nos. 801 Caire et 731 Galioubieh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 292 m², avec les constructions comprenant une maison désignée sous le No. 122 Cadastre, sis au hod Aly Bey Rifai No. 23, à Zimam Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Joseph Guiha,

569-C-20

Avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 3 Septembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Camp de César (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), 10 rue Youssufius.

A la requête de Michel A. Benachi.

Contre la Dame Olga Romani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Août 1938, huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente: 3 armoires avec glaces, 10 chaises, 1 portemanteau, 2 tables, 1 canapé, 2 fauteuils, 2 toilettes avec miroirs, 1 chiffonnier avec glace et 2 tables de nuit.

Alexandrie, le 29 Août 1938.

561-A-182

Gaston Barda, avocat.

Tribunal du Caire.

Faillite Hillel de Picciotto.

Le jour de Mercredi 31 Août 1938, dès 11 h. a.m., au Caire, rue Bibars No. 14, Hamzaoui, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 11 caisses de tissu de coton «Admira».

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 23 Juin 1938.

Conditions: au grand comptant, livraison immédiate, droits de crie 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, M. Mavro.

L'Expert Commissaire-priseur,

550-C-9

M. G. Levi. — Tél. 42565.

Date: Mercredi 14 Septembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Danial, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête du Docteur Paul Hoenigsberg.

Contre le Cheikh Mohamed Sultan surnommé Chou'aycha.

En vertu d'un jugement du 8 Février 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 8 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats au hod El Darif, d'un rendement de 4 grands kantars le feddan.

Pour la requérante,

570-C-21.

Hector Liebhaber, avocat.

Date: Mercredi 7 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Vieux-Caire, rue Masr El Kadima, No. 31.

A la requête de The Commercial & Estates Co. of Egypt (late S. Karam & Frères).

Au préjudice du Sieur Aly Hassan Rached.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Juin 1938, huissier E. Dayan.

Objet de la vente:

1.) 80 planches dites Katarza, pour barques.

2.) 20 mâts pour barques.

Le Caire, le 29 Août 1938.

Pour la poursuivante,

542-C-1

G. Asfar, avocat.

Date: Lundi 19 Septembre 1938, dès 8 heures du matin et jours suivants, s'il y a lieu.

Lieu: au village de Dachtout, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête du Sieur Simon Halfon, propriétaire, protégé français, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Cheikh Ahmed Mansour Saad, propriétaire, sujet local.

2.) Les Hoirs de feu Abdel Gawad Aly El Hawa.

3.) Les Hoirs de feu Abdallah Abdel Gawad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mai 1938, huissier Jos. Talg, en exécution d'un jugement civil du 8 Janvier 1934.

Objet de la vente: 60 ardebs de blé.

Pour le poursuivant,

548-C-7.

M. L. Zarmati, avocat.

Date et lieux: Jeudi 15 Septembre 1938, à El Balazatein dès 9 h. a.m. et à El Cheikh Maseoud dès 11 h. a.m.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mohamed El Sayed Diwal et Ibrahim Mohamed El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1938.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Achmouni sur 17 kirats.

2.) La récolte de maïs seifi sur 17 kirats.

3.) 1 machine d'irrigation, sans marque, de la force de 12 H.P.

4.) La récolte de coton sur 1 feddan.

Pour la poursuivante,

543-C-2

E. A. Yassa, avocat.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourée, 8

ALEXANDRIE. Télég.: "Aregypres"

Date: Lundi 12 Septembre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village de Bani Samrag, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Mohamed Youssef Mansour.
- 2.) Aly Ramadan Mansour.
- 3.) Aboul Leil Rezk Mansour.
- 4.) Hanna Barsoum Gadallah.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les trois premiers au village de Bani Samrag, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, et le dernier à Minieh, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal du 19 Juillet 1938, huissier Khodeir.

Objet de la vente:

A. — Contre le Sieur Mohamed Youssef Mansour.

1.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 3 feddans et 20 kirats au hod Nezami El Omda.

2.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan au hod Ragueh.

3.) La récolte de maïs pendante par racines sur 2 feddans au hod Ismail.

B. — Contre le Sieur Aly Ramadan Mansour.

4.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan, au hod Ragueh.

5.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 12 kirats au hod Nazami El Omda.

C. — Contre le Sieur Aboul Leil Rezk Mansour.

6.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan au hod Ragueh.

Le Caire, le 29 Août 1938.

Pour la poursuivante,
546-C-5 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 10 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Minieh.

Au préjudice de Khalifa Mohamed Touni, propriétaire, égyptien, demeurant à Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 20 Avril 1936, huissier Tarrazi, et 29 Juillet 1936, huissier Zeheiri.

Objet de la vente:

Saisis au village de Dachlout.

1.) 4 canapés en bois, 3 sellettes et 6 chaises cannées, 1 tapis européen de 3 m. x 4 m. environ, 9 sacs d'engrais chimique, nitrate de chaux (Sabet Sabet), 20 ardebs de maïs.

2.) Le produit de la récolte de blé jadis pendante par racines sur 4 feddans au hod El Maktaa, limités: Nord, Hussein Abdel Samiwe; Sud, Osman Aly; Est, Zaki Bey Wissa; Ouest, chemin.

Cette récolte est évaluée à 5 ardebs le feddan.

3.) Le produit de la récolte de coton Achmouni jadis pendante par racines sur 2 feddans et 8 kirats au hod El Khorfêche, limités: Nord, Abdel Mawgoud Mohamed; Est, Mohamed Farag; Sud, Fakhri Aly; Ouest, séparation.

4.) Le produit de la récolte de coton Achmouni jadis pendante par racines sur 2 feddans et 16 kirats au hod El Cherbini, limités: Nord, Hemeida Osman; Sud, drain; Est, séparation; Ouest, Hoirs Aly Osman.

Le rendement a été évalué à 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
551-C-10 H. et G. Rathle, avocats.

Date: Lundi 5 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ismail Pacha Mohamed, No. 27 (Zamalek).

A la requête du Sieur Ugo Yanni.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Tewfik Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier S. Sabethai, du 11 Juillet 1938.

Objet de la vente: divers meubles de grand luxe de salons, salles à manger, entrées, tels que tapis persans et européens, chaises, fauteuils, canapés, armoires, tables, bibliothèques, etc.

Le Caire, le 29 Août 1938.
Pour le poursuivant,
552-C-11 G. Asfar, avocat.

Date: Jeudi 15 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Cheikh Fadl, Markaz Ebchaway, Fayoum.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre:

- 1.) Mourad Omar Bayad,
- 2.) Soufi Mourad Bayad.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Bandar Fayoum.

En vertu d'un jugement commercial mixte du Caire du 13 Janvier 1931, R. G. 3674/56 et d'un procès-verbal de saisie-brandon du 15 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 6 feddans au hod Hagoub No. 33, d'un rendement de 8 petits kantars environ.

Le Caire, le 29 Août 1938.
Pour la poursuivante,
575-C-26. F. Biagiotti, avocat.

Date: Lundi 26 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Deir Mawas, Markaz Deyrout, Assiout.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz Hassan Mahmoud, propriétaires, égyptiens, demeurant à Deir Mawas.

En vertu d'un acte d'ouverture de crédit avec reconnaissance de dette en date du 16 Juin 1926, No. 2274, et d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 5 feddans au hod El Amir, 2 feddans au hod Abou Khalbous No. 63 et 3 feddans au hod Gayada No. 19.

Le Caire, le 29 Août 1938.
Pour la poursuivante,
573-C-24 F. Biagiotti, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 10 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Hassan Ismail Hassan et Aly Hassan Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats au hod Nour Bey.

Le Caire, le 29 Août 1938.
544-C-3 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 14 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Malatia, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête du Sieur Benjamin Curiel.

Au préjudice du Sieur Kassem Hassan El Malataoui.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 4 et 15 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 5 feddans au hod El Haifa, 4 feddans au hod Cheikh Soliman No. 16, 2 feddans au hod Gheit Hamad.

Le Caire, le 29 Août 1938.
Pour le poursuivant,
565-C-16. Victor Alphanary, avocat.

Date: Lundi 19 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Demchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Hassan Ibrahim Tataoui, Osman Hassan Ibrahim El Askari et Mohamed Hassan Ibrahim El Askari, propriétaires, égyptiens, demeurant à Demchaw Hachem.

En vertu de deux jugements commercial et sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, R.G. Nos. 4463/57e, 2953/57e, des 7 Mars 1932 et 25 Janvier 1932 et d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 3 feddans au hod Abou Gazi ou Sultana Pacha, 3 feddans au hod Karm Gomaa, d'un rendement évalué à 5 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 29 Août 1938.
Pour la poursuivante,
574-C-25. F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Mardi 6 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Koubbeh, No. 22, derrière le Cinéma Roxy, au Studio Héliopolis.

A la requête du Sieur Riad Dimitri El Kassab.

Au préjudice du Sieur Mario Appoloni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Octobre 1937.

Objet de la vente: 2 grands projecteurs pour cinéma, 1 grand support en fer.

Le Caire, le 29 Août 1938.
Pour le poursuivant,
566-C-17 Victor Alphanary, avocat.

Date: Mardi 6 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Choubrah, sur le terrain de la Société Civile du Lotissement de l'Ezbet ex-Reda.

A la requête de la Société Civile du Lotissement de l'Ezbet ex-Reda Bey, ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Khalil Khalil Ibrahim,
- 2.) Mahmoud Hassanein Gayed,
- 3.) Hanna Soliman Ibrahim, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée le 17 Septembre 1935.

Objet de la vente:

- 1.) 1 grande presse en fer pour la fabrication des carreaux.
- 2.) 2 moules en fer pour carreaux.
- 3.) 36 sacs de ciments.
- 4.) Des carreaux blancs et colorés, etc.

Pour la poursuivante,
Joseph Guiha,

568-C-19

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 5 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Oussim, district d'Embabeih (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Paracci, Haym et Cie.

Au préjudice de Mohamad Nassr Ghourab et Mahmoud Nassr Ghourab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Juin 1938.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé et 4 hemles de paille.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui, avocat.

579-C-30.

Date: Samedi 24 Septembre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue du Vieux-Caire No. 31.

A la requête de l'Assicuratrice Italiana, société anonyme italienne, ayant siège à Milan et agence au Caire.

Au préjudice du Sieur Abbas Aly Rached, négociant, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juin 1938, huissier S. Kozman, en exécution d'un jugement sommaire du 4 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 coffre-fort en fer à 1 battant, avec son socle en bois, et 300 planches en bois.

Le Caire, le 29 Août 1938.

Pour la requérante,
M. L. Zarmati, avocat.

549-C-8.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 3 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, Manakh El Guédid, dans l'écurie de Mohamed Sayed Kayal.

A la requête de Dimitri Koconis, helène, de Port-Saïd.

Contre Mohamed El Sayed Kayal, propriétaire, égyptien, de Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé par ministère de l'huissier E. Ehinger en date du 11 Août 1937.

Objet de la vente: 6 chevaux de différentes couleurs et 6 charrettes à 4 roues.

Port-Saïd, le 29 Août 1938.

Pour le poursuivant,
557-P-224 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Jeudi 8 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ismaïlia, rue Fouad 1er.

A la requête de la Cigarette Nestor Gianaclis, ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) William Antoun Noujaim,
- 2.) Georges Antoine Noujaim,
- 3.) Philippe Antoine Noujaim,
- 4.) Rosaline Antoune Noujaim, commerçants à Ismaïlia, rue Fouad 1er.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé par ministère de l'huissier A. Kheir en date du 13 Août 1938.

Objet de la vente: 40 pièces de castor imprimé, fabrication italienne, de 35 m. chacune.

Port-Saïd, le 29 Août 1938.

Pour la poursuivante,
558-P-225 Nicolas Zizinia, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Dessouki Ismail, commerçant, égyptien, domicilié à la rue Alban No. 22, Gheit El Enab, à Alexandrie.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Soultan, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 13 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 24 Août 1938.

586-A-189 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Ahmed Mohamed Khamis, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Canal Mahmoudieh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Soultan, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 13 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 24 Août 1938.

585-A-188 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Tribunal du Caire.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Mohamed Mohamed Aranda, épiciier, sujet égyptien, demeurant à Benha.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 10 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Août 1938.

554-C-13 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Faillite de la Raison Sociale Mohamed Aboul Enein El Kholi & Frère, Maison de commerce en manufactures, égyptienne, établie à Batanoun, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), composée de Mohamed Aboul Enein El Kholi et son frère Aboul Magd.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 19 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Août 1938.

553-C-12 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Faillite du Sieur Mansour Boghazi, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Neuve No. 72, immeuble Ratabeh Pacha.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 5 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Août 1938.

555-C-14 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Faillite d'El Cheikh Mahmoud Ahmed El Dahshane, négociant, sujet égyptien, demeurant à Mallaoui, Assiout.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 5 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Août 1938.

556-C-15 Pour le Greffier, Fouad Arif.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un «Mémoire and Articles of Association» signé à Londres le 15 Septembre 1937 et **d'une Déclaration** (Statement) signée à Manchester le 21 Octobre 1937, transcrits par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Février 1938, No. 111, vol. 55, fol. 90.

Il résulte qu'une **Société privée par actions à responsabilité limitée** (Company Limited by Shares) de nationalité anglaise, a été constituée à cette date de par la Loi anglaise sur les sociétés de 1929 (Companies Act 1929) **sous la dénomination** Carver Brothers & Co., Ltd.,

avec **siège légal** (registered office) en Angleterre.

Cette Société **prend la suite** des affaires de la précédente Société «Carver Brothers & Co., Ltd» de Manchester, Liverpool, Londres, Egypte, et autres lieux, et certaines parties de son actif et de son passif.

Elle aura pour **objet** le commerce en général et notamment celui d'importation et d'exportation de coton, graines de coton, laines et matières premières de toutes sortes.

Le **capital nominal** de la Société est de Lst. 300000. Le capital versé est de Lst 277002.

La **durée** de la Société est illimitée.

La Société sera **gérée** et administrée par un Conseil d'Administration dont les premiers Membres (Directors) sont: MM. Hugh Carver, John Carver, Mac Laren, Henry Russell Malden, Robert Benjamin Carver, Félix Edmond Carver, Herbert William Lee, Vernon Bellhouse, Ian Pountney Coats et Norman Munro Kerr. Le Conseil aura le droit de nommer des Administrateurs Délégués (Managing Directors) des Comités locaux de Direction (Local Boards or Agencies) ou des mandataires (Attorneys).

Le renouvellement du Conseil se fera annuellement.

Cette Société a été enregistrée à Londres au Bureau des Sociétés (Companies' Registration Office) le 28 Septembre 1937.

Par ailleurs, le **siège de la branche égyptienne** de la Société est établi à Alexandrie, 17 rue Stamboul, et les gérants pour l'Égypte sont MM. John Carver Mac Laren, Henry Russell Malden et Félix Edmond Carver, lesquels sont également Administrateurs (Directors) de la Société.

Alexandrie, le 27 Août 1938.

Pour la Société «Carver Brothers & Co., Ltd»,
560-A-181. Wallace et Tagher, avocats.

Anglo-Egyptian Mining Company. Société Anonyme Egyptienne.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE «ANGLO-EGYPTIAN MINING COMPANY — SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE».

Nous, Farouk Ier, Roi d'Égypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, les 28 et 30 Mai 1938, entre les Sieurs:

Jacob Abraham Maller, propriétaire de mines, russe, demeurant à Londres;

Georges Thomas Eve, ingénieur, anglais, demeurant à Alexandrie; tous deux légalement représentés aux fins des présentes;

Alfred Lian, administrateur de Sociétés, égyptien;

Silvio Pinto, commerçant, italien;

Aly Yéhia Bey, administrateur de Sociétés, égyptien;

Victor Pisani, employé de commerce, britannique, légalement représenté aux fins des présentes;

Aly Séoud, ancien magistrat, égyptien; les cinq derniers demeurant à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de «Anglo-Egyptian Mining Company, Société Anonyme Egyptienne»;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — Les Sieurs Jacob Abraham Maller, Georges Thomas Eve, Alfred Lian, Silvio Pinto, Aly Yéhia Bey, Victor Pisani et Aly Séoud sont autorisés à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de «Anglo-Egyptian Mining Company, Société Anonyme Egyptienne», à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Mountazah, le 29 Gamad Awal 1357 (27 Juillet 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil
des Ministres p.i.,
ABDEL FATTAH YEHIA.

Le Ministre des Finances,
AHMED MAHER.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

(1) Le Sieur Jacob Abraham Maller, propriétaire de mines, citoyen russe, domicilié à Londres, représenté par Maître Umberto Pace, avocat à la Cour, en vertu d'une procuration de substitution à lui délivrée le 23 Mai 1938, No. 625, ci-annexée sub A par M. Georges Thomas Eve, celui-ci agissant en qualité de mandataire de M. Jacob Abraham Maller, en vertu d'une procuration spéciale à lui délivrée en date du 31 Janvier 1938, annexée à l'acte reçu au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 15 Février 1938, dont copie authentique est jointe au présent sub B;

(2) Le Sieur Georges Thomas Eve, ingénieur, anglais, domicilié à Alexandrie, représenté par Maître Umberto Pace, avocat à la Cour, en vertu de la procuration spéciale ci-dessus à lui délivrée en date du 23 Mai 1938, No. 625, annexée au présent sub A;

(3) Le Sieur Alfred Lian, administrateur de Sociétés, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie;

(4) Le Sieur Silvio Pinto, commerçant, citoyen italien, domicilié à Alexandrie;

(5) Le Sieur Aly Bey Yéhia, adminis-

trateur de Sociétés, citoyen égyptien, domicilié à Alexandrie;

(6) Le Sieur Victor Pisani, employé de commerce, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, représenté par Maître Umberto Pace, avocat à la Cour, en vertu d'une procuration spéciale à lui délivrée en date du 23 Mai 1938, No. 624, ci-annexée sub C;

(7) Le Sieur Aly Séoud, ex-magistrat, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie.

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée: «Anglo-Egyptian Mining Company, S.A.E.».

II. — La Société aura pour objet l'achat, la recherche et l'exploitation de mines se trouvant en Egypte, l'exportation des minerais bruts, leur transformation totale ou partielle en métaux et l'exportation de ceux-ci ainsi que toutes autres opérations se rattachant à l'objet que dessus.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'Etranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 50 (cinquante) années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 25.000 (Livres Egyptiennes vingt-cinq mille), représenté par 5.000 actions de L.E. 5 (Livres Egyptiennes cinq) chacune.

Le capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions	L.E.
Jacob Abraham Maller	2.000	10.000
Georges Thomas Eve	2.000	10.000
Alfred Lian	100	500
Silvio Pinto	100	500
Aly Bey Yéhia	100	500
Victor Pisani	600	3.000
Aly Séoud	100	500
Total	5.000	25.000

Ces 5.000 actions ont été libérées du quart par le versement à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, Siège d'Alexandrie, de la somme de L.E. 6.250 effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs à Maîtres Umberto Pace, Ignace Goldstein et Marcel Salama, avocats à la Cour, domiciliés à Alexandrie, lesquels pourront agir séparément, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927 respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Ils déclarent également adhérer aux prescriptions de toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures relatives aux Sociétés Anonymes.

Fait en huit exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le huitième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, les 28 et 30 Mai 1938 sub Nos. 567 et 577).

Statuts.

Titre I.

Constitution et dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme égyptienne sous la dénomination de « Anglo-Egyptian Mining Company, S.A.E. ».

Art. 2. — La Société aura pour objet l'achat, la recherche et l'exploitation de mines se trouvant en Egypte, l'exportation des minerais bruts, leur transformation totale ou partielle en métaux et l'exportation de ceux-ci ainsi que toutes autres opérations se rattachant à l'objet que dessus.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 50 années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 25.000 (Livres Egyptiennes vingt-cinq mille) représenté par 5.000 (cinq mille) actions de L.E. 5 (Livres Egyptiennes cinq) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription. Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de 7 0/0 (sept pour cent) l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne d'Alexandrie) des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible, la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous au-

cun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action sans distinction donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les dividendes sur les actions aux porteurs sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de cinq membres est nommé par les fondateurs. Il se compose de Messieurs J. A. Maller, Alfred Lian, Silvio Pinto, Aly Bey Yéhia et Aly Séoud.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année une proportion de 50 pour cent d'égyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 pour cent d'égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq années.

A l'expiration de la première période de cinq années, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort, le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au courant de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de cinq membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion, un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence du président, le vice-président remplit les fonctions de président. En cas d'absence aussi de ce dernier, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil, par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés;

en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra séparément au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs, à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage sur les bénéfices prévu à l'art. 57.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de MM. Harold Bridson, Chartered Accountant, et Duncan Archibald Newby, Incorporated Accountant, de la Maison Hewat, Bridson et Newby, domiciliés à Alexandrie, qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a le droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire aura autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède d'actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des Banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le jugera nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont

présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital social, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) d'Alexandrie.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux, amortissements et charges quelconques, seront répartis comme suit:

(1) Il sera tout d'abord prélevé une somme égale à 10 pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

(2) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 4 pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas

être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

(3) Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué sur le reliquat le 10 pour cent au Conseil d'Administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la Loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, les 28 et 30 Mai 1938 sub Nos. 568 et 578).

Pour la Société,
Pace-Goldstein-Salama,
Avocats.

562-A-183

DISSOLUTION.

D'une délibération du 28 Septembre 1937, transcrite par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Août 1938 sub No. 53, vol. 56, fol. 40, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Carver Brothers & Co., Ltd., (société par actions à responsabilité limitée) de nationalité anglaise, constituée («incorporated») le 30 Juin 1900, et dont le siège («registered» office) est à Manchester, Winter's Buildings, 30 St. Ann Street

a prononcé la dissolution anticipée de la dite Société et sa mise en liquidation volontaire.

Elle a nommé comme liquidateur Mr. Hugh Carver, demeurant à Manchester, 30 St. Ann Street, auquel elle a conféré, notamment, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'accepter la création d'une nouvelle société sous la dénomination Carver Brothers & Co., Ltd., en base de statuts déjà soumis et approuvés.

Alexandrie, le 27 Août 1938.

Pour la Société «Carver Brothers & Co., Ltd.», en liquidation volontaire et pour le Sieur Hugh Carver, son Liquidateur,
559-A-180. Wallace et Tæher, avocats.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Suivant acte sous seing privé du 11 Juin 1938, visé pour date certaine et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 213/63e A.J., il a été formé une Société en nom collectif entre MM. Chaim Jerushalmy, Zelman Jerushalmy et Idel Porecky.

Raison Sociale: Jerushalmy & Co.

Dénomination: The Egyptian Canvas & Belting Co.

Siège: au Caire. Objet: fabrication et vente de textiles en jute et coton. Durée: cinq années. Capital: L.E. 5000 (cinq mille). Gérance: les trois associés gèrent. La Société ne sera valablement engagée que par la signature de M. Porecky obligatoirement accompagnée de celle d'un des deux autres associés indistinctement.

567-C-18

L. Barchmann, avocat.

MODIFICATION.

Suivant acte sous seing privé en date du 1er Mai 1938, vu pour date certaine le 7 Juillet 1938, sub No. 3202, et trans-

crit au Greffe Commercial Mixte du Caire en date du 3 Août 1938, sub No. 226, 63me A.J., entre les membres composant la Raison Sociale Ahmed Hassan Said et Fils.

Ces derniers ont augmenté le capital social et l'ont porté à L.E. 30000.

La gérance et la signature sociales ont été confiées à chacun des Sieurs:

1.) Amin Eff. Ahmed Said, en qualité de Directeur,

2.) Mohamed Eff. Abdel Moneem Said, en qualité de premier fondé de pouvoirs (Wekil Awal),

3.) Abdel Aziz Eff. Mohamed Said, en qualité de deuxième fondé de pouvoirs (Wakil Tani).

Lesquels signeront séparément, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour la Raison Sociale Ahmed Hassan Said & Fils,

547-C-6.

M. L. Zarmati, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

15.8.38: Fiat Oriente c. Joseph Borsali.

15.8.38: Dame Evangeline Pierrakos c. Saïd Mohamed Hassan.

15.8.38: The Land Bank of Egypt c. Mohamed Fahmy Soliman.

15.8.38: Distributions c. Youssef Bey Sabet.

15.8.38: The Engineering Co. of Egypt c. Alfred Wahba.

16.8.38: M. P. c. Marino Sacopoulos.

16.8.38: Distributions c. Chaker Bey El Mangabadi.

17.8.38: M. P. c. Marco Dimitri.

17.8.38: Distributions c. Labib Iskandar.

17.8.38: Distributions c. Dame Marie Kamel Azer.

17.8.38: Sté. Immobilière des terrains Guizeh et Rodah c. Anna Cohen.

17.8.38: M. P. c. Marc Piha.

17.8.38: United Exporters Ltd. c. Mohamed Mounir Imam.

17.8.38: Stylianos Sarpakis c. Georges Morcos.

17.8.38: Stylianos Sarpakis c. Michel Morcos.

17.8.38: M. P. c. Raison Sociale Wadie Cassir & Co.

17.8.38: Aziz Bahari c. Dame Fathia Hanem Abousbah.

17.8.38: Aziz Bahari c. Dame Attia Hanem Abousbah.

17.8.38: Choremi, Benachi & Co. c. Dame Miskat dite Mistakhem Hanem.

17.8.38: M. P. c. Concetta Pova ou Bo-va.

18.8.38: Marco Marcopoulo c. Noeh Goldberg.

18.8.38: El Sayed Mostafa Dohi c. Dame Hamida Hassan Hussein.

18.8.38: M. P. c. Dame Madeleine Gaz.

18.8.38: Banque Misr c. Dame Galila Hanem Abdel Fattah Moharrem.

18.8.38: Michel Genovese c. Dame Amne, fille de Hassan Ahmed El Tohfi.

18.8.38: Michel Genovese c. Dame Sayeda dite Nagat, fille de Bayoumi Mohamed El Rai.

18.8.38: M. P. c. Costa Carifalidis.

18.8.38: M. P. c. Basile Phillipidis.

20.8.38: Distributions c. Kamel Abdel Messih Abouskharoun.

20.8.38: M. P. c. Alfred Booth.

20.8.38: Greffe M. A. c. Alexandra, veuve Mikhail Torco Manoli.

20.8.38: Alfred Bircher c. Dame Khadiga Awad.

20.8.38: Alfred Bircher c. Hussein Mohamed Hussein Gaafar.

20.8.38: Vlassis Sarandinos c. Mohamed Tawfik Zaazou.

20.8.38: El Sayed Saleh Imam c. Victor Sion.

20.8.38: Distributions c. Hoirs Moustafa Ahmed Hammad.

20.8.38: Distributions c. Dame Alya Moustafa Ahmed Hammad.

20.8.38: Distributions c. Fatma Hanem Moharrem.

20.8.38: Distributions c. Ismail Mostafa Ahmed Hammad.

20.8.38: Distributions c. Dame Khadiga Mostafa Ahmed Hammad.

20.8.38: Min. des Wakfs c. Dame Berthe Marcelle Jourdain ou Jourdan.

20.8.38: Distributions A. c. Moursi Hussein Salama.

Le Caire, le 24 Août 1938.

528-C-549 Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains
et Usine d'Egrenage.

Le soussigné, Sam Molho, Séquestre Judiciaire des biens de Mohamed Bey Aly Bassiouni, met en location par voie d'enchères publiques, pour l'année agricole 1938/39:

33 f. 21 k. 22 s. au village de Kafr El Rifaie, Markaz El Ayat, 3 f. 10 k. 12 s. au village de Dinawia, Markaz El Ayat (Guizeh), 10 f. 12 k. 08 s. au village de Om Hinan, 2 f. 13 k. 21 s. au village de Mouna El Amir, 23 fedd. au village de Minawat et 13 f. 10 k. au village de Mit Chammas.

Ces 4 derniers villages Markaz et Moudirieh de Guiza.

129 fedd. au village de Mehallet El Keil, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

Et une usine d'égrenage de 45 H.P., avec 26 appareils d'égrenage et maisons d'habitation, bureaux, magasins et dépendances.

Les susdites enchères de location auront lieu le jour de Jeudi 8 Septembre 1938, à 5 h. p.m., au bureau du Séquestre, 17 rue Antikhana, Le Caire, où l'on peut d'ores et déjà consulter le Cahier des Charges relatif à ces locations.

Le Caire, le 27 Août 1938.

580-C-31.

Sam Molho,
Séquestre Judiciaire.

Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, Séquestre Judiciaire des biens de la Succession de feu Bi-baoui Fahmy Nasrallah, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référé du Caire, le 25 Juillet 1938, R.G. No. 5431/63e, met en adjudication:

1.) La vente des fruits des arbres Mawaleh et autres, de l'année agricole actuelle, se trouvant sur 11 feddans formant jardin,

2.) La location de 146 f., 21 k. 12 s. de terrains agricoles situés au village de Kay, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef,

pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1938 à fin Octobre 1939.

Toute personne désirant concourir aux enchères soit à l'achat des fruits des jardins, soit à la location des terrains, pourra les visiter et prendre connaissance des clauses et conditions du Cahier des Charges, déposé au bureau de la Séquestration, 11, rue Zaki-Tewfikieh, et faire son offre au bas dudit Cahier des Charges, après versement des 15 0/0 en numéraire, du montant de son offre à titre de cautionnement, pour avoir le droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 8 Septembre 1938, de 9 h. a.m. à midi, au bureau de la Séquestration au Caire.

L'adjudicataire des fruits des jardins aura à payer au comptant le montant de son adjudication; quant à l'adjudicataire des terrains, il aura à verser une somme égale à la moitié des fermages d'une année, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire, 577-C-28. (2 CF 30/1er). Gabr Massouda.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre Judiciaire des biens Wakf de feu la princesse Emine Hanem Halim, met en location par voie d'enchères, 764 feddans environ de terrains agricoles sis au village de Kalandoul, Markaz Mallaoui (province d'Assiout), dans différents hods.

La dite location est pour la durée d'une année commençant le 1er Novembre 1938 et expirant le 31 Octobre 1939.

Il est fixé, pour les enchères, le jour de Mardi 27 Septembre 1938 de 9 heures du matin à 1 heure de l'après-midi, au village même de Kalandoul, au tefliche de la princesse connu par « Tefliche El Kalandoul ».

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Caire, au bureau du Séquestre, sis rue Sekket el Manakh No. 4, soit auprès de son délégué au tefliche précité.

Le Caire, le 26 Août 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
Joseph Bestavros,

Gérant d'immeubles ruraux et urbains.
541-C-550

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Charles Schouker, Séquestre Judiciaire des biens appartenant à la Dame Amina Ibr. Khalil, met en location, par voie d'enchères publiques, pour l'année agricole 1938/39, avec possibilité de renouvellement pour une seconde année:

137 fedd., 16 kir. 22 sah., dont 47 fedd., 14 kir. et 16 sah. sis au village de Debighé (Markaz Simbellawein), 28 fed., 21 kir. 08 sah. au village de Kafr El Wazir et 61 fed., 05 kir. 08 sah. au village de Kafr El Gohari, Markaz Mit-Ghamr (Dakahlieh).

La susdite location aura lieu le jour de Vendredi 16 Septembre 1938, dès 11 h. du matin, à l'Ezbeh de la Dame Amina, au village de Kafr El Gohari.

Le Cahier des Charges relatif à la susdite location se trouve déposé au bureau du Séquestre, 17 rue Kasr El Nil, Le Caire.

Des offres, avec un cautionnement de 10 0/0 de la location offerte, peuvent parvenir à la même adresse, dans des plis fermés et cachetés.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera nécessaire aux intérêts de la séquestration.

Le Caire, le 27 Août 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
Charles Schouker.

581-CM-32.

2me Avis de Location de Terrains.

Khalil Bey Tabet, Séquestre Judiciaire des biens de la Dame Linda Tabet, met en adjudication la location de 546 feddans, 15 kirats et 7 sahmes sis au village de Tallrak, Markaz Kafr Sakr (Char-kiéh), aux hods El Sebakh El Kébir et El Khers.

Cette location est pour une année agricole commençant le 1er Octobre 1938 et finissant fin Septembre 1939.

Les enchères auront lieu le Samedi 3 Septembre 1938 au dawar de la Séquestration, à Tallrak, de 8 h. a.m. à 6 h. p.m. et au Caire à l'étude de Me G. L. Darian, avocat à la Cour, 16 rue Magh-rabi, de 10 h. a.m. à 2 h. p.m.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire, à titre de cautionnement, le 10 0/0 en espèces et fournir pour le restant du loyer la garantie nécessaire suivant les conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges est déposé au dawar de la Séquestration, à Tallrak, et en l'étude de Me G. L. Darian, au Caire, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
Khalil Tabet.

545-CM-4.

AVIS DIVERS

Avis de Location de Terrains.

La Succession de feu Jacques Setton met aux enchères la location de sa propriété connue sous le nom de «Ezbeh-El-Abrikgi», sise au village de Sanhour, district de Damanhour (Béhéra), couvrant une superficie de 197 feddans et 6 sahmes à l'origine, dont 6 feddans, 6 kirats et 21 sahmes ont été expropriés pour cause d'utilité publique et 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes occupés par les déblais du nouveau drain public, soit une superficie nette de 189 feddans, 5 kirats et 19 sahmes, et ce pour la durée de 3 ans, commençant le 1er Novembre 1938 et finissant le 31 Octobre 1941.

Le Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location se trouve au bureau de la Succession du Caire, 187 rue Emad El Dine, où tout intéressé pourra en prendre connaissance, tous les jours de 9 h. à midi, le Dimanche excepté, sans déplacement.

La séance des enchères aura lieu au bureau de la Succession le Jeudi 22 Septembre 1938, à 10 heures du matin.

Toute personne désirant participer aux dites enchères aura à payer, à titre de cautionnement, 25 0/0 en espèces sur le montant de la location, et en cas d'acceptation de son offre, fournir une garantie bancaire ou hypothécaire, suivant les conditions du dit Cahier des Charges.

La Succession se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 29 Août 1938.

Le Gérant des propriétés
de feu Jacques Setton,
563-A-184. (2 NCF 30/10). S. B. Lassin.

AVIS RELATIFS AUX PROTETS

Les mentions de radiation de protets ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protets » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protets » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que l'effet souscrit par le Sieur Yassa Sadik Santawas, domicilié à Luxor, de L.E. 35,810 m/m, échu le 5 Mai 1938, a été protesté par erreur le 14 Mai 1938.

Le Caire, le 25 Août 1938.

Société d'Avances Commerciales,
576-C-27 Branche Bruder Stross.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.